

MAIRIE de CHERVES – CHATELARS
Le Bourg

16310 CHERVES – CHATELARS

TERREAL
Monsieur le Directeur
RN141
16270 ROUMAZIERES LOUBERT

Cherves - Chatelars,
le 21 juillet 2020

Objet : Carrière d'argile
du Breuil – remise en état.
PJ : Courrier du 15/09/2015

Monsieur le Directeur,

Vous avez sollicité mon avis, conformément aux prescriptions de l'article R.512-6 du Code de l'Environnement, sur votre projet de remise en état de votre carrière située au lieu-dit « Le Breuil » commune de Vitrac-Saint-Vincent. Je vous informe que les conditions de remise en état du site exposées dans votre projet me semblent conformes aux orientations de la commune en matière d'occupation des sols.

J'ai constaté sur le plan topographique d'état final l'absence du plan d'eau situé SF 773 lieu-dit « Etamenat », le maintien de ce bassin de décantation trouve un intérêt pour la commune, dans le sens où il pourrait facilement servir de réserve incendie pour les maisons du hameau d'Etamenat. (Courrier du 10 septembre 2015)

J'émet donc un avis favorable sur les conditions de remise en état sous réserve de conserver le plan d'eau d'Etamenat.

Avec mes remerciements anticipés, veuillez agréer, Monsieur le Directeur, mes respectueuses salutations.

Le Maire
Gérard MORAND



MAIRIE de CHERVES-CHATELARS
Le Bourg
16310 CHERVES-CHATELARS

Cherves-Chatelars, le 10 septembre 2015

TERREAL
Monsieur le Directeur
RN141
16270 ROUMAZIERES LOUBERT

Objet : Demande de modification des conditions de remise en état et déclaration de fin de travaux de la carrière située aux lieux-dits « Etamenat » et « Les terres de Forgemoux », commune de Cherves-Chatelars.

PJ : Convention réserve incendie.

Monsieur le Directeur,

Vous avez sollicité mon avis, conformément aux prescriptions de l'article R.512-6 du Code de l'Environnement, sur votre projet de modification des conditions de remise en état et sur la déclaration de fin de travaux de votre carrière située aux lieux-dits « Etamenat » et « Les terres de Forgemoux », sur la commune de Cherves-Chatelars.

Je vous informe que les conditions de remise en état du site exposées dans votre projet me semblent conformes aux orientations de la commune en matière d'occupation des sols et n'appellent pas de remarque de ma part. Le maintien du troisième bassin de décantation trouve également un intérêt pour la commune, dans le sens où il pourrait facilement servir de réserve incendie pour les maisons du hameau d'Etamenat.

J'émet donc un avis favorable sur ce projet de modification des conditions de remise en état et sur cette déclaration de fin de travaux.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, mes respectueuses salutations.

Le Maire
Gérard MORAND



Convention entre la commune de CHERVES – CHATELARS et TERREAL relative à l'utilisation d'un point d'eau lui appartenant comme réserve incendie.

D'une part TERREAL, propriétaire de la parcelle cadastrée N°F 682 lieu-dit « Etamenat » commune de CHERVES-CHATELARS.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Engagements

TERREAL, propriétaire de la parcelle cadastrée N°F 682 donne son accord à l'utilisation du point d'eau situé sur cette parcelle comme réserve d'eau contre l'incendie pour une opération de secours ne le concernant pas.

L'autorisation accordée par la présente convention est au seul profit des services de lutte contre l'incendie.

TERREAL, propriétaire de la parcelle cadastrée susmentionnée autorise le passage et le stationnement sur cette parcelle des engins nécessaires aux opérations de lutte contre l'incendie.

Les intervenants s'efforceront, dans la mesure du possible et sauf urgence de limiter au maximum cette occupation.

TERREAL propriétaire, s'engage pendant la durée de l'intervention et de l'occupation consenties, à ne faire aucun acte de nature à gêner le passage et le stationnement des engins.

La présente convention ne donne lieu au versement d'aucune indemnité au profit de TERREAL, propriétaire.

Article 2 : Litiges

Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est le tribunal de la situation de la parcelle.

Article 3 : Fin de la convention

La présente convention sera résiliée à l'initiative de l'une ou l'autre partie, après mise en demeure faite par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de deux mois.

Fait à Cherves-Chatelars le 10 septembre 2015

TERREAL, propriétaire

Monsieur le Maire de la commune de Cherves-Chatelars

